



15ème législature

Question N° : 37967	De Mme Sandra Boëlle (Les Républicains - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité des biens et des personnes	Tête d'analyse > Risque foudre	Analyse > Risque foudre.
Question publiée au JO le : 06/04/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de signalement : 06/07/2021 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte du risque foudre dans le cadre d'organisation de manifestations extérieures accueillant du public, même de façon provisoire. Les installations de spectacle sont soumises au décret n° 2010-1016 et sont classées installations électriques temporaires. Elles doivent donc être vérifiées au titre de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif au processus de vérification. Il existe une méthode complète NF EN 62305-2 et une méthode simplifiée FD C 17-108 normalisée pour évaluer ce risque foudre pour protéger le public et le personnel exposés aux intempéries mais aussi afin de protéger les biens et d'assurer la continuité de service (déroulement de la manifestation, gestion des flux en cas d'interruption ou d'annulation, perte de services numériques dont les systèmes de communication entre les organisateurs et le public, destruction et endommagement des structures). Des moyens de protection existent et peuvent être mis en œuvre facilement en suivant les règles normatives. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inclure systématiquement l'analyse du risque foudre dans l'organisation de manifestations extérieures et de plein air.